

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 11 JANVIER 2006

(n° ,6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/07625**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Mars 2005 -Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° 200324073

APPELANTE

S.A.S. SOLUNE

ayant son siège 8/10 rue de la Pierre Levée
75011 PARIS

agissant en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour
assistée de Me C. LIVET-LAFOURCADE, avocat au barreau de PARIS, toque : K23
plaidant pour ROZEN et associés

INTIMES

Monsieur Zhifei GAO exerçant à titre personnel sous l'enseigne "BAGLUX"

demeurant 300 rue de Vaugirard
75015 PARIS

représenté par la SCP AUTIER, avoués à la Cour
assisté de Me MATTEODA NATHALIE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1605

Société CITY SACS

ayant son siège 38 rue des Granvilliers
75003 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me BOKOBZA, avocat au barreau de PARIS, toque : C2416

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Novembre 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire



de: Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

Monsieur CARRE-PIERRAT, président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET : - CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président
- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 31 mars 2005, par la société SOLUNE d'un jugement rendu le 7 mars 2005 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- * pris acte du désistement d'instance et d'action de la société SOLUNE à rencontre des sociétés GADGET SAINT DENIS et VINGT-SIX,
- * débouté la société SOLUNE de ses demandes,
- * condamné la société SOLUNE à payer tant à la société CITY SACS qu'à Zhifei GAO la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 17 novembre 2005, par lesquelles la société SOLUNE, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de :

- * dire que la société CITY SACS et Zhifei GAO ont commis des actes de contrefaçon,
- * dire que la société CITY SACS et Zhifei GAO ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- * condamner in solidum la société CITY SACS et Zhifei GAO au versement de la somme de 20.000 euros au titre de la contrefaçon,
- * condamner in solidum la société CITY SACS et Zhifei GAO au paiement de la somme de 20.000 euros au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,
- * ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans deux journaux ou revues de son choix aux frais de la société CHANDOLUX,
- * condamner in solidum la société CITY SACS et Zhifei GAO au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures en date du 27 octobre 2005, aux termes desquelles la société CITY SACS prie la Cour de confirmer le jugement déferé et de condamner la société SOLUNE au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 25 novembre 2005, par lesquelles Zhifei GAO, poursuivant la confirmation de la décision entreprise, demande à la Cour de condamner la société SOLUNE au paiement de la somme de 50.000 euros pour procédure abusive et de celle de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- * la société SOLUNE est spécialisée dans la création, la fabrication, la distribution de vêtements et d'accessoires de mode diffusés sous le nom commercial VANESS A BRUNO,
- * revendiquant des droits sur un modèle de sac cabas créé en 1998, diffusé sous le nom de «*sac cabas en toile de coton avec paillettes*», composé de rangs de paillettes entourant le bas du sac et se prolongeant verticalement sur le corps et les anses, la société SOLUNE reprochant à Zhifei GAO, exerçant sous l'enseigne BAGLUX, de proposer à la vente des sacs reproduisant les caractéristiques de son modèle, dûment autorisée par ordonnance présidentielle du 26 février 2003, a fait procéder le 28 février 2003, à une saisie contrefaçon dans les locaux de cette société,
- * ayant eu connaissance de la vente d'autres sacs litigieux par la société GADGET SAINT DENIS, la société SOLUNE préalablement autorisée par ordonnance présidentielle du 12 février 2003, a fait procéder le 17 février 2003, à une seconde saisie contrefaçon qui a révélé que les dits sacs ont été commandés à la société VINGT SIX,
- * ces opérations ont révélé que tous les sacs argués de contrefaçon ont été acquis auprès de la société CITY SACS,
- * un protocole transactionnel a été régularisé entre d'une part, la société SOLUNE et d'autre part, les sociétés GADGET SAINT DENIS et VINGT SIX,
- * la société SOLUNE a ainsi assigné la société CITY SACS et Zhifei GAO en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire ;

Sur la protection du modèle :

Considérant que la société SOLUNE caractérise son modèle par la combinaison:

- * d'une forme cabas,
- * de rangs de paillettes sur les anses se poursuivant verticalement le long du sac,
- * de rangs de paillettes horizontaux entourant le bas du sac et constituant une bordure ;

Considérant que la société SOLUNE ne revendique sur ce modèle de sac que la protection du droit d'auteur instaurée par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que pour être protégeable une oeuvre doit répondre au seul critère d'originalité ;

Considérant que c'est donc vainement que, pour s'opposer à l'action en contrefaçon, la société CITY SACS et Zhifei GAO soutiennent l'absence de nouveauté du modèle de sac créé par la société SOLUNE en 1998 en raison, selon elle, d'antériorités ;



Qu'en tout état de cause, le catalogue de la société LL.BEAN, daté de 1991, divulgue des sacs cabas se distinguant du modèle de la société SOLUNE en ce qu'ils comportent des bandes de tissu renforçant les anses et le bas du sac ;

Considérant que la société CITY SACS et Zhifei GAO ne sont pas davantage fondés à contester le caractère original du sac revendiqué en faisant valoir que la forme cabas de ce sac fait partie du domaine public et que l'apposition de paillettes sur des accessoires résulte d'une tendance de la mode ;

Considérant en effet, que la combinaison inédite d'éléments connus et notamment l'agencement et la disposition particulière des paillettes le long des anses, du sac et de son contour résulte d'un parti pris esthétique qui confère au modèle, dont la banalité n'est pas établie, un caractère original, permettant de le distinguer d'autres appartenant au même genre, et traduit un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de son créateur justifiant ainsi la protection du modèle au titre du droit d'auteur ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera infirmé ;

Sur la contrefaçon :

Considérant qu'il résulte de l'examen des sacs en présence auquel la Cour a procédé que les sacs cabas proposés à la vente par la société CITY SACS et Zhifei GAO reproduisent les caractéristiques du modèle original en ce qu'ils sont, dans une disposition identique, revêtus de rangs de paillettes sur les anses se poursuivant le long du sac ;

Que les différences, tenant au nombre de rangs de paillettes, la longueur des anses, l'absence de paillettes en bas du sac, la présence d'une fermeture à glissière, sont sans effet sur la contrefaçon à défaut d'affecter la même impression d'ensemble visuelle qui se dégage des modèles opposés et est de nature à engendrer un risque de confusion dans l'esprit d'un consommateur moyennement attentif ;

Que de sorte, la société CITY SACS et Zhifei GAO , en commercialisant le modèle de sac litigieux, ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société SOLUNE ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire :

Considérant que la société SOLUNE reproche à la société CITY SACS et à Zhifei GAO d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et parasitaires en commercialisant des copies serviles de son modèle aux prix dérisoires de 20 et 15 euros ;



Mais considérant que si ces griefs sont susceptibles d'aggraver le préjudice résultant de la contrefaçon laquelle se définit comme la reproduction intégrale ou partielle de l'oeuvre sans l'autorisation de son auteur, ils ne constituent pas des faits distincts de concurrence déloyale; qu'en outre, il n'est pas démontré que les prix pratiqués seraient abusivement bas ou que les ventes seraient réalisées à perte ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la société CITY SACS et Zhifei GAO auraient commercialisé les sacs litigieux dans les mêmes gammes de couleurs utilisées par la société SOLUNE ;

Que par voie de conséquence, le grief de concurrence déloyale doit être rejeté ;

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que le sac créé par la société SOLUNE, commercialisé sous le nom de VANES S A BRUNO, exposé au musée de la mode, bénéficie d'une large renommée ainsi qu'en attestent les revues COSMOPOLITAN, VOGUE et notamment le magazine ELLE paru au mois de mars 2003, relatant en ces termes : *« depuis 1998, le sac de Vanessa Bruno est devenu grand au royaume de la mode. Il sert à tout et il se suspend à tous les bras... »* ;

Considérant que la mise sur le marché du sac contrefaisant, commercialisé à moindre prix, a pour effet de dévaloriser le modèle original en le banalisant et d'inciter la clientèle à s'en détourner ou à acquérir un article moins onéreux ; qu'en outre, la société SOLUNE se voit dépouillée des investissements qu'elle a engagés pour créer son modèle et le promouvoir ;

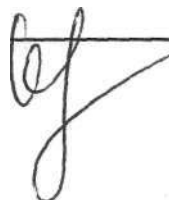
Considérant que les opérations de saisie contrefaçon ont révélé que Zhifei GAO a acquis auprès de la société CITY SACS 20 sacs contrefaisants et que celle-ci a vendu à la société VINGT SIX environ 60 sacs ;

Qu'au vu de ces éléments, il convient d'allouer à la société SOLUNE la somme de 18.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de faire droit à la mesure de publication sollicitée par la société appelante, selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt ;

Sur les autres demandes

Considérant que Zhifei GAO, professionnel de la maroquinerie, ne peut arguer de sa bonne foi; que si la garantie d'éviction est due par tout cédant d'un droit de propriété, corporel ou incorporel, Zhifei GAO est mal fondé à s'en prévaloir, faute de démontrer qu'il a pris les précautions nécessaires pour s'assurer que les produits qu'il achetait étaient libres de droits ;



Considérant que la solution du litige commande de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par Zhifei GAO ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société SOLUNE ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 5.000 euros ; que la société CITY SACS et Zhifei GAO qui succombent en leurs prétentions doivent être déboutés de leurs demandes formées sur ce même fondement :

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau :

Dit que le modèle de sac, diffusé sous le nom de sac cabas en toile de coton avec paillettes dont la société SOLUNE est titulaire, est protégeable au titre du droit d'auteur,

Dit qu'en proposant à la vente un modèle reprenant les caractéristiques de ce modèle de sac, la société CITY SACS et Zhifei GAO ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société SOLUNE,

Condamne in solidum la société CITY SACS et Zhifei GAO à payer à la société SOLUNE la somme de 18.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon,

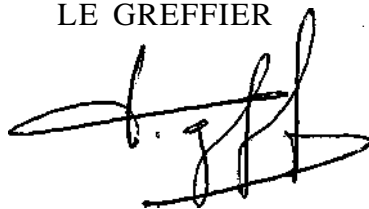
Autorise la société SOLUNE à faire publier le présent arrêt dans deux journaux ou revues de son choix, aux frais in solidum de la société CITY SACS et de Zhifei GAO, sans que ceux-ci n'excèdent à leur charge la somme de 3.500 euros HT par insertion,

Condamne in solidum la société CITY SACS et Zhifei GAO à payer à la société SOLUNE la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum la société CITY SACS et Zhifei GAO aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

